

pared to say that the appellant had not contravened any law; on the contrary, that his appointment was strictly in conformity to law, as the general powers of the corporation, sec. 29 s.s. 1, justified the organization of a board of health for certain purposes.

Has Dr. Rinfret and his board gone further than to exercise the simplest duties of a board of health? It seems they established an ambulance, and made arrangements to vaccinate the poor. Surely it was not these alarming preparations that disturbed the respondent.

I would reverse, with costs.

Cross, J., delivered an opinion to the same effect, the conclusion being as follows:—General powers not enumerated fall necessarily to the Dominion legislature, and are excluded from the jurisdiction of the Provincial legislatures. The exercise of general powers is appropriately applicable for the prevention or mitigation of epidemics, epidemics or contagious diseases. Therefore, in repealing chap. 38 C.S.C., the Dominion legislature wiped out of the statute book the previously existing provisions for the creation of boards of health as a general system. The Lieut.-Governor's proclamation could not put in force a law that did not exist, nor could there be any usurpation of an office for the creation whereof there was no law, and Dr. Rinfret could not be compelled to desist from the exercise of functions not recognized by authority of law; and whatever ever authority he received from the City Council could not be contradicted by an authority which had no legal force. I am therefore of opinion that the proceeding in the nature of a *quo warranto* taken in this case should be quashed, and the complaint as supported and prosecuted by Pope dismissed.

The judgment of the majority of the Court was as follows:—

“ La cour, etc....

“ Considérant que le chapitre 38 des Statuts Refondus du Canada, contient des dispositions relatives au maintien de la santé publique dans la ci-devant province du Canada, maintenant les provinces d'Ontario et de Québec, et que toute législation sur la santé publique dans chaque Province, à l'exception

des établissements de quarantaine et des hopitaux de marine, tombe dans les attributions législatives de chaque Province;

“ Et considérant que le Parlement de la Puissance n'avait aucun pouvoir de rappeler les dispositions du dit chapitre 38 des Statuts Refondus du Canada, et que le statut était encore en vigueur lors des divers procédés relatés dans les plaidoiries qui ont eu lieu sous l'autorité du dit acte;

“ Et considérant qu'après la proclamation émanée par le lieutenant gouverneur de la Province de Québec, publiée dans la Gazette Officielle de Québec, le 4 sept. 1885, mettant le dit acte en opération dans la Province, et la nomination d'un bureau central de santé pour la dite Province, le maire de la cité de Québec a été requis de convoquer une assemblée du conseil de la cité de Québec, pour procéder à la nomination d'un bureau local de santé pour la dite cité de Québec, ce qu'il n'a pas fait dans le délai prescrit par le statut ci-dessus mentionné;

“ Et considérant qu'à défaut par le maire de convoquer une telle assemblée dans le délai ainsi fixé, le lieutenant-gouverneur était, sur certificat à cet effet, autorisé par la loi à nommer un bureau local de santé comme il l'a fait;

“ Et considérant que l'appellant n'a été nommé par le conseil de ville de la cité de Québec, l'un des membres du bureau local de santé pour la cité de Québec, qu'après que le lieutenant-gouverneur de la Province de Québec ait par un ordre en conseil à cet effet procédé à la nomination d'un tel bureau de santé à défaut par le maire d'avoir convoqué une assemblée du conseil pour nommer un tel bureau de santé;

“ Et considérant qu'après la nomination d'un bureau local de santé par le lieutenant-gouverneur comme susdit, le conseil de ville n'avait pas le droit de nommer un autre bureau de santé local pour agir dans la cité de Québec, en vertu des dispositions du ch. 38 des Statuts Consolidés, et que la nomination que le conseil de ville a faite de l'appellant pour agir sur tel bureau de santé est nulle et de nul effet;

“ Et considérant que l'appellant, sur la présente requête de l'intimé, a maintenu qu'il avait été légalement nommé et qu'il avait le